

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1991

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Page xxv
ABRÉVIATIONS	xxvi

Première partie

Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	4
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la réunion régionale sur les mesures de confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique [qui doit se tenir à Katmandou du 24 au 26 janvier 1991]. New York, les 7 et 14 janvier 1991	4
b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif au Séminaire des Nations Unies sur les mesures de confiance et de sécurité. New York, les 19 novembre 1990 et 21 février 1991	6
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la Conférence des messagers de la paix [qui doit se tenir à Dagomys (Sotchi), URSS, du 10 au 14 juin 1991]. New York, les 17 janvier et 25 février 1999 ..	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux dispositions à prendre en vue de la quarante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique [qui doit se tenir à Séoul du 1er au 10 avril 1991]. Signé à Bangkok le 25 mars 1991	10
e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'Atelier sur les rudiments de la science spatiale, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne à l'intention des pays en développement, qui doit se tenir à Bangalore (Inde) du 30 avril au 3 mai 1991. New York, les 30 janvier et 24 avril 1991	11
f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien relatif aux dispositions à prendre en vue du huitième Colloque des Nations Unies à l'intention des ONG de la région d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, qui doit se tenir à Montréal du 28 au 30 juin 1991. New York, le 24 avril 1991	13
g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement camerounais relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire des Nations Unies à l'intention des hauts cadres militaires et civils, consacré au règlement des conflits, à la prévention et la gestion des crises et au renforcement de la confiance entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), devant se tenir à Yaoundé du 17 au 31 juin 1991. New York, les 8 et 25 avril 1991 ...	15
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement danois relatif aux dispositions à prendre en vue de la dix-septième session du Conseil mondial de l'alimentation [qui doit se tenir à Helsingor du 5 au 8 juin 1991]. Signé à Copenhague les 10 et 16 mai 1991	17
i) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur le statut, les privilèges et immunités de la Commission spéciale créée par le	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Secrétaire général conformément à l'alinéa <i>b i</i>) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. New York, le 6 mai 1991, et Bagdad, le 17 mai 1991	19
<i>j</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la trente-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui doit se tenir à Graz (Autriche) du 27 mai au 7 juin 1991. New York, les 3 avril et 23 mai 1991	23
<i>k</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol relatif au troisième stage sur les techniques de télédétection en hyperfréquence organisé par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence spatiale européenne en coopération avec le Gouvernement espagnol, qui doit se tenir à Maspalomas (îles Canaries, Espagne) du 10 au 14 juin 1991. New York, les 21 mai et 7 juin 1991	25
<i>l</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif aux statut, privilèges et immunités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït. New York, le 15 avril 1992, et Bagdad, le 20 juin 1992	27
<i>m</i>) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif aux arrangements pour la Réunion des ministres de l'industrie et de la technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, qui doit se tenir à Téhéran du 24 février au 1er mars 1992. Signé à Bangkok le 27 juin 1991	30
<i>n</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif au stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes qui doit se tenir à Mexico du 1er au 5 juillet 1991. New York, le 28 juin 1991	32
<i>o</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador sur l'établissement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés dans ce pays, conformément à l'Accord sur les droits de	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional. New York, les 16 juillet et 9 août 1991, et San Salvador, le 23 juillet 1991.....	34
p) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland relatif à une réunion d'experts chargée d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, qui doit se tenir à Nuuk (Groenland) du 24 au 28 septembre 1991. Genève, les 2 juillet et 9 août 1991.....	38
q) Accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Namibie relatif au Centre d'information des Nations Unies en Namibie. Signé à New York le 21 août 1991.....	40
r) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement marocain relatif à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. New York, le 13 décembre 1991, et Rabat, le 15 janvier 1992.....	42
s) Échange de lettres constituant un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif à la réunion de travail de l'ONU/CESAP/UNDRO sur l'application des techniques spatiales à la lutte contre les catastrophes naturelles, qui doit se tenir à Beijing du 23 au 27 septembre 1991. New York, les 9 et 11 septembre 1991.....	44
t) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à la participation de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992. New York, les 16 septembre et 2 octobre 1991.....	47
u) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement sud-africain relatif au Statut juridique, aux privilèges et aux immunités du HCR et de son personnel en Afrique du Sud. Signé à Genève le 2 octobre 1991.....	48

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
v) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant le Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe), qui se tiendra à Madrid du 27 au 30 mai 1991. New York, les 17 et 25 avril 1991.....	55
w) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote concernant le Séminaire régional pour l'Asie et le Colloque des organisations non gouvernementales régionales sur la question de Palestine, qui se tiendra à Nicosie du 20 au 24 janvier 1992. New York, les 29 octobre et 22 novembre 1991.	57
x) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dispositions à prendre pour la Réunion d'experts chargée d'examiner les projets de propositions relatives à un mécanisme intergouvernemental d'évaluation et de gestion des risques inhérents aux substances chimiques. Nairobi, le 30 octobre 1991, et Londres, le 26 novembre 1991.....	60
y) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif aux dispositions à prendre pour l'organisation de la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique [qui se tiendra à Beijing du 14 au 23 avril 1992] et échange de lettres. Signé à Bangkok, le 6 décembre 1991.....	62
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement bélizien [Accord de base de coopération]. Signé à Belize le 5 septembre 1990.....	64
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement	
a) Accord de base type en matière d'assistance entre le gouvernement du pays bénéficiaire et le Programme des Nations Unies pour le développement.....	69
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement argentin sur la mise en place d'un bureau national pour le système	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
pilote d'information technique. Signé à Buenos Aires le 1er novembre 1991	70
B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	70
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO	71
b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages, ou voyages d'étude de même caractère	71
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement australien relatif à la Réunion des experts chargée de définir des critères pour la révision et l'amélioration des manuels du point de vue de l'enseignement international [qui doit se tenir à Natham, Queensland, du 18 au 22 mars 1991]. Signé à Canberra le 7 février 1991	71
b) Des accords contenant des dispositions analogues à celles mentionnées dans le paragraphe ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres États	72
4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	
a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les États Membres bénéficiant de son assistance	72
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement danois relatif aux modalités d'organisation d'une conférence internationale de l'ONUDI sur un développement industriel compatible avec les nécessités écologiques [qui doit se tenir à Copenhague du 14 au 18 octobre 1991]. Signé à Vienne les 18 et 24 juillet 1991	73

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République tchèque et slovaque relatif aux modalités d'organisation de la quatrième Consultation de l'ONUDI sur les biens d'équipement axée sur les machines-outils [qui doit se tenir à Prague du 16 au 20 septembre 1991]. Signé à Vienne le 10 septembre 1991.....	75
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement grec relatif aux modalités d'organisation de la deuxième Consultation de l'ONUDI sur l'industrie des matériaux de construction [qui doit se tenir à Athènes du 4 au 8 novembre 1991]. Signé à Vienne le 31 octobre 1991.....	75
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement indien relatif aux conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (avec échange de lettres). Signé à Vienne le 25 mars 1991.....	75
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux conditions de base concernant le projet de l'ONUDI relatif à la phase préparatoire de la création d'un Centre international pour la science et la technologie de pointe. Signé à Vienne le 29 juin 1991.	79
5. Agence internationale de l'énergie atomique Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959..	81

Deuxième partie

Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes.....	87
2. Autres questions politiques et de sécurité.....	108

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1991, les États ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Zimbabwe	13 mai 1991
Estonie	21 octobre 1991

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 126³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la réunion régionale sur les mesures de confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique [qui doit se tenir à Katmandou du 24 au 26 janvier 1991]⁴. New York, les 7 et 14 janvier 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 janvier 1991

Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous soient applicables aux fins de la Réunion :

- a) i) Tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies, autres que les représentants des États et les fonctionnaires

des Nations Unies, bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI, section 22, de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la Réunion et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ladite réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ladite réunion auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir sans entraves. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible;

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant de dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour la Réunion, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais aux fins de la Réunion.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement
(Signé) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DU NÉPAL

Le 14 janvier 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 7 janvier 1991 et, d'ordre de mon gouvernement, j'ai le plaisir de vous confirmer que les modalités ci-après s'appliqueront à la « Réunion régionale sur les mesures de confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique » qui se tiendra sous les auspices du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, à Katmandou (Népal) du 24 au 26 janvier 1991 :

[Voir lettre I]

Le Représentant permanent
(Signé) Jai Pratap RANA

- b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif au Séminaire des Nations Unies sur les mesures de confiance et de sécurité⁵. New York, les 19 novembre 1990 et 21 février 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 19 novembre 1990

J'ai l'honneur de me référer à l'offre obligeante du Gouvernement autrichien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance et la sécurité. La réunion sera organisée par le Département des affaires de désarmement et se tiendra du 25 au 27 février 1991, à Vienne. Par la présente lettre, je sollicite l'accord de votre gouvernement sur les dispositions ci-après :

Conformément au paragraphe 1 de l'article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres bureaux des Nations Unies au Centre international de Vienne, signé le 19 janvier 1981⁶, les dispositions de l'Accord de siège relatif à l'ONUDI, signé le 13 avril 1967⁷ s'appliqueront, *mutatis mutandis*, au Séminaire des Nations Unies sur les mesures de confiance et de sécurité.

Il est convenu que le nombre total de participants ne devra pas être supérieur à 50. Le Département des affaires de désarmement prendra toutes dispositions pour inviter, en consultation avec votre gouvernement, des experts compétents dans le domaine de l'élaboration de mesures de confiance et de sécurité et représentant l'Asie, l'Amérique latine, l'Afrique, l'Europe occidentale et l'Europe orientale. Les fonctionnaires du Département des affaires de désarmement de l'ONU seront également invités à participer.

Le Séminaire sera financé grâce au montant d'environ un million de schillings autrichiens mobilisé par votre gouvernement à cet effet, lequel sera complété, si nécessaire, par des fonds extrabudgétaires du Département.

Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous, que l'Organisation des Nations Unies utilise continuellement pour la préparation de réunions analogues, soient applicables aux fins du Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour

l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire;

b) Tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement, aussitôt que possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture du Séminaire;

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

- i) De dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour le Séminaire;
- ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement;
- iii) De l'emploi pour le Séminaire du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement;

et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre;

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien concernant la fourniture par votre gouvernement de locaux d'accueil aux fins du Séminaire sur le renforcement des mesures de confiance et de sécurité organisé par l'Organisation des Nations Unies en Autriche, et que ledit

accord restera en vigueur pendant toute la durée de la Conférence et le temps nécessaire par la suite à la pleine application des dispositions du présent accord.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement
(Signé) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 21 février 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 novembre 1990, qui est rédigée comme suit :

[Voir lettre I]

...

J'ai l'honneur de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et l'Organisation des Nations Unies, lequel entre en vigueur à dater de ce jour et pour toute la durée du Séminaire, jusqu'à exécution complète des dispositions consignées dans cet accord.

Le Représentant permanent
(Signé) Peter HOHENFELLNER

- c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la Conférence des messagers de la paix [qui doit se tenir à Dagomys (Sotchi), URSS, du 10 au 14 juin 1991]⁸. New York, les 17 janvier et 25 février 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 janvier 1991

...

Je me permets également de proposer que l'échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les dispositions générales applicables aux séminaires, symposiums et colloques devant se tenir en URSS les 14 et 15 juin 1983, ainsi que le Mémorandum d'accord qui fait partie intégrante dudit accord⁹, soient applicables aux fins de la Conférence.

Au reçu d'une lettre indiquant que le Gouvernement soviétique accepte les dispositions ci-dessus, la présente lettre et la réponse du Gouvernement soviétique constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la Conférence des messagers de la paix, qui doit se tenir à Dagomys (Sotchi), URSS, du 10 au 14 juin 1991.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et aux affaires
du Conseil de sécurité
(Signé) Vasily S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le 25 février 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 17 janvier 1991 et de vous confirmer que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques consent à étendre l'accord conclu entre le Gouvernement de l'URSS et l'Organisation des Nations Unies sur les dispositions générales applicables aux séminaires, symposiums et colloques qui doivent se tenir en URSS les 14 et 15 juin 1983 ainsi que le Mémoire d'accord constituant son annexe, à la tenue de la Conférence des messagers de la paix qui doit se tenir à Dagomys (URSS) du 10 au 14 juin 1991.

La Mission permanente confirme que le Fonds soviétique pour la paix accepte de se charger de l'organisation et des aspects techniques et administratifs de la tenue de la Conférence.

L'URSS prendra toutes les mesures utiles pour que la Conférence bénéficie d'une large publicité dans la presse, de façon appropriée et en temps voulu.

Votre lettre du 17 janvier 1991 et la présente réponse de la Mission permanente constituent un accord entre le Gouvernement de l'URSS et l'Organisation des Nations Unies relatif à la tenue de la Conférence susmentionnée.

Le Premier Représentant permanent adjoint
(Signé) W. LOZINSKIY

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux dispositions à prendre en vue de la quarante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique¹⁰ [qui doit se tenir à Séoul du 1er au 10 avril 1991]. Signé à Bangkok le 25 mars 1991

Article VIII

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux de la Conférence;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport fournis par ou sous contrôle du Gouvernement; et

c) De l'emploi pour la session du personnel fourni par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations ayant un rapport direct avec la session.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux fins de la session, comme convenu à l'occasion de l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée, le 6 juin 1978, à New York.

2. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VI ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

3. Les représentants d'institutions spécialisées ou connexes bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session, y compris celles visées à l'article VI, et toutes les personnes invitées à la session

bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

5. Tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies auront le droit d'entrer en République de Corée et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux seront réputés inviolables pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de la République de Corée, au moment de leur départ, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront importées aux fins de leur participation à la session, et de les reconvertir au taux de change en vigueur à la date de la reconversion.

8. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et exemptera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour la session, à condition que ledit matériel soit réexporté. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'Atelier sur les rudiments de la science spatiale, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne à l'intention des pays en développement¹¹, qui doit se tenir à Bangalore (Inde) du 30 avril au 3 mai 1991. New York, les 30 janvier et 24 avril 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 janvier 1991

...

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je me permets d'inviter votre gouvernement à accepter les dispositions ci-après concernant les services qui doivent être fournis dans le cadre de l'Atelier.

...

D. *Convention sur les privilèges et immunités*

Je propose que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de l'Atelier :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 sera applicable aux fins de l'Atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à l'Atelier et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

2. Tous les participants à l'Atelier et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant le début de l'Atelier, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et au moins trois jours avant la date d'ouverture de l'Atelier.

3. Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux mis à la disposition de l'Atelier; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; iii) de l'emploi pour l'Atelier du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par votre gouvernement; et votre gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties reconnaissent que ces plaintes sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde aux fins de l'Atelier.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires
politiques et aux affaires du Conseil de sécurité
(Signé) Vasily S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDE APRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 avril 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 janvier 1991, qui est rédigée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai en outre l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, la validité des précédentes dispositions et d'accepter que votre lettre et la présente lettre constituent un accord entre le Gouvernement de la République de l'Inde et l'Organisation des Nations Unies et que ledit accord entre en vigueur à dater de ce jour.

Le Représentant permanent
(Signé) C. R. GHAREKHAN

- f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien relatif aux dispositions à prendre en vue du huitième Colloque des Nations Unies à l'intention des ONG de la région d'Amérique du Nord sur la question de Palestine¹², qui doit se tenir à Montréal du 28 au 30 juin 1991. New York, le 24 avril 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 avril 1991

...

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que les conditions ci-dessous soient applicables au Colloque :

- i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, s'appliquera aux fins du Colloque. Les représentants des

États invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies, y compris les fonctionnaires des institutions spécialisées, seront couverts par les dispositions prévues pour les experts en mission;

- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Colloque et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;
- iii) Le personnel recruté localement en vertu du présent accord jouira de toutes les facilités nécessaires au libre exercice de ses fonctions en liaison avec le Colloque;
- iv) Tous les participants et tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer sur le territoire du Canada et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement et rapidement, sur simple demande;
- v) Il est en outre entendu que le Gouvernement canadien sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en raison de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition du Colloque. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée de l'Organisation et de ses fonctionnaires;

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Colloque.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat
(Signé) Ronald I. SPIERS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 avril 1991

Au nom de S. E. M. L. Yves Fortier, Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 avril 1991 concernant les dispositions à prendre en vue de la tenue du huitième Colloque des Nations Unies à l'intention des ONG de la région d'Amérique du Nord sur la question de Palestine.

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement canadien accepte les conditions énoncées dans votre lettre et de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre pour le Colloque.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Philippe KIRSCH, Q.C.

- g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement camerounais relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire des Nations Unies à l'intention des hauts cadres militaires et civils, consacré au règlement des conflits, à la prévention et la gestion des crises et au renforcement de la confiance entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)¹³, devant se tenir à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991. New York, les 8 et 25 avril 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 avril 1991

...

Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous soient applicables aux fins du Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement de la République du Cameroun conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire;

b) Tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire auront le droit d'entrer au Cameroun et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible;

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant : i) de dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour le Séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; iii) de l'emploi pour le Séminaire du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre;

...

Au reçu d'une lettre indiquant que votre gouvernement accepte les dispositions ci-dessus, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations

Unies et le Gouvernement de la République du Cameroun concernant la tenue du Séminaire.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement
(*Signé*) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU CAMEROUN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 avril 1991

La Mission permanente de la République du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer, ainsi que le Département des affaires de désarmement, que les dispositions de l'accord proposé dans sa note du 8 avril 1991 rencontrent l'agrément des autorités camerounaises.

La Mission permanente remercie le Secrétaire général pour les efforts constants qu'il a déployés afin de garantir le bon déroulement du Séminaire, qui doit se tenir à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991...

- h)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement danois relatif aux dispositions à prendre en vue de la dix-septième session du Conseil mondial de l'alimentation¹⁴ [qui doit se tenir à Helsingor du 5 au 8 juin 1991]. Signé à Copenhague les 10 et 16 mai 1991

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux fins de la session. En particulier, les représentants d'États visés à l'alinéa *a)* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les participants/observateurs visés aux alinéas *b)*, *d)* et *f)* de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa c) de l'article II bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à la session bénéficieront des privilèges et immunités, et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la session et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session auront le droit d'entrer au Danemark et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de conférence; elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la session, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la session.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux utilisés pour la session seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux seront inviolables.

8. Les participants à la session et les représentants des médias visés à l'article II ci-dessus et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la session et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui exerceront des fonctions en rapport avec la session auront le droit d'exporter du Danemark, au moment de leur départ, sans

qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées aux fins de leur participation à la session, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies lorsque les fonds en question avaient été initialement convertis.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et exemptera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour la session. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

- i) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur le statut, les privilèges et immunités de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité¹⁵. New York, le 6 mai 1991, et Bagdad, le 17 mai 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 mai 1991

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Président du Conseil de sécurité (S/22509), datée du 19 avril 1991, par laquelle il m'informe de l'accord des membres du Conseil de sécurité concernant les propositions que j'ai formulées, conformément à l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, sur la constitution d'une Commission spéciale chargée de mener à bien les tâches énumérées aux paragraphes 9, alinéa b) i) à iii), 10 et 13 de la résolution susmentionnée. Ces propositions figurent dans mon rapport au Conseil de sécurité, en date du 18 avril 1991 (S/22508).

Afin de faciliter l'accomplissement des tâches de la Commission spéciale, je propose que votre gouvernement, remplissant les obligations qui lui incombent au titre de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, étende à la Commission spéciale et à ses biens, fonds et avoirs les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention), à laquelle l'Iraq a adhéré le 15 septembre 1949. En vue de l'importance des fonctions que la Commission spéciale devra accomplir en Iraq, je propose notamment que votre gouvernement étende :

- Au Président exécutif, au Président exécutif adjoint et aux autres membres de la Commission spéciale dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les membres du corps diplomatique conformément au droit international;

- Aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique exerçant des fonctions en rapport avec la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les privilèges et immunités qui leur sont applicables au titre des articles V et VII de la Convention ou des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁶, à laquelle l'Iraq a adhéré le 9 juillet 1954, ou des articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁷ (l'Accord), que l'Iraq a ratifié le 23 novembre 1960;
- Aux experts techniques et autres spécialistes dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités accordés, selon le cas, aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'article VII de l'Accord, respectivement.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la Commission spéciale comprendront également :

- i) La liberté illimitée d'entrée et de sortie sans délais ou entraves pour son personnel, ses biens, fournitures, équipement, pièces de rechange et autres articles, ainsi que les moyens de transport, y compris la délivrance rapide des visas d'entrée et de sortie;
- ii) La liberté illimitée de circulation, en Iraq, sans notification préalable, pour le personnel de la Commission spéciale, ses équipements et moyens de transport;
- iii) Le droit d'accéder librement à tout site ou installation aux fins de procéder à l'inspection sur place conformément au paragraphe 9 de la résolution 687 (1991), qu'il s'agisse d'un site ou d'une installation de surface ou souterrains. Le Président exécutif de la Commission spéciale ou le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique prendront des dispositions pour informer l'Iraq du début de l'inspection d'un site déclaré par l'Iraq conformément aux paragraphes 9 ou 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ou désigné par la Commission spéciale, identifier le site en cours d'inspection, communiquer à l'Iraq le nom du chef de l'équipe d'inspection (Inspecteur principal) et lui fournir une indication approximative du nombre des membres de la Commission spéciale qui participeront à l'inspection. L'Inspecteur principal sera l'agent de liaison officiel entre l'Iraq et la Commission spéciale et/ou l'Agence internationale de l'énergie atomique pendant la durée de l'inspection. Dès que le nom de l'Inspecteur principal lui aura été communiqué en vue d'une inspection, l'Iraq transmettra

immédiatement au Président exécutif de la Commission spéciale ou au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas, le nom de son représentant pour l'inspection. Un nombre quelconque de sites, installations, ou emplacements peuvent faire simultanément l'objet d'une inspection;

- iv) Le droit de demander, recevoir, examiner et copier tout dossier, donnée ou information ou d'examiner, conserver, enlever ou photographier, y compris enregistrer sur magnéto-scope, tout élément en rapport avec les activités de la Commission spéciale, ainsi que de procéder à des interrogatoires;
- v) Le droit de désigner tout site quel qu'il soit pour observation, inspection ou autre activité de contrôle et pour stockage, destruction ou neutralisation des éléments décrits aux paragraphes 8, 9 ou 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;
- vi) Le droit d'installer des équipements ou de construire des installations afin de faciliter les activités d'observation, de mise à l'essai ou de contrôle, ainsi que pour stocker, détruire ou neutraliser les éléments décrits aux paragraphes 8, 9 ou 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;
- vii) Le droit de prendre des photographies terrestres ou aériennes dans le cadre des activités de la Commission spéciale;
- viii) Le droit de prélever et d'analyser des échantillons de toute nature ainsi que de les transporter et de les exporter pour des analyses hors site;
- ix) Le droit de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur les locaux de l'Organisation et ses véhicules;
- x) L'acceptation de l'enregistrement par l'Organisation des Nations Unies des moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et de la délivrance de permis à leurs conducteurs;
- xi) Le droit de communiquer sans entraves par radio, satellite ou autre moyen et d'entrer en liaison avec le réseau radio et satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou autre moyen;
- xii) Le droit d'utiliser ses propres installations pour traiter et acheminer le courrier privé émanant des membres de la Commission spéciale ou leur étant adressé. Le Gouvernement iraquien sera tenu informé de la nature des dispositions prises à cet effet et n'entravera pas l'acheminement ni ne censurera le courrier de la Commission spéciale ni de ses membres.

Il est entendu que le Gouvernement iraquien mettra gratuitement à disposition de l'Organisation des Nations Unies, en accord avec le

Président exécutif de la Commission spéciale, tous les locaux nécessaires à l'accueil des membres de la Commission spéciale et à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du Président exécutif de la Commission spéciale.

Sans préjudice de l'utilisation par la Commission spéciale de ses propres moyens de transport et de communication, il est entendu que votre gouvernement fournira à ses propres frais, en tant que de besoin et sur demande de la Commission spéciale, les moyens de transport et de communication nécessaires à celle-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Sans préjudice de l'utilisation par la Commission spéciale de ses propres services de sécurité, il est entendu que le Gouvernement iraquien devra assurer la sécurité et la sûreté de la Commission spéciale et de son personnel et lui fournir en outre, si nécessaire et à sa demande, les cartes et autres informations qui pourraient faciliter l'exécution de ses tâches et ses déplacements. Sur demande du Président exécutif, du personnel d'accompagnement et/ou d'appui sera fourni afin d'aider la Commission spéciale et son personnel dans l'accomplissement de leurs fonctions, s'ils l'estiment nécessaire.

Si les dispositions susmentionnées rencontrent votre approbation, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, qui entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de la Commission spéciale en Iraq, laquelle vous sera confirmée.

Le Secrétaire général
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

II

LETTRE DU MINISTÈRE IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 17 mai 1991

Me référant à votre lettre du 6 mai 1991, dans laquelle vous proposez un échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien concernant le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale créée conformément au paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement iraquien approuve les dispositions énoncées dans votre proposition.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Ahmed HUSSEIN

- j) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la trente-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁸, qui doit se tenir à Graz (Autriche) du 27 mai au 7 juin 1991. New York, les 3 avril et 23 mai 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 3 avril 1991

...

Je me permets de proposer en outre que les dispositions ci-dessous, que l'Organisation des Nations Unies a déjà appliquées dans le passé lors de manifestations similaires, s'appliquent également aux fins de la réunion du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) Conformément au paragraphe 1) de l'article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies sis au Centre international de Vienne, signé le 19 janvier 1981¹⁹, les dispositions de l'Accord de siège relatif à l'ONUDI, signé le 13 avril 1967²⁰, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la trente-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera également aux fins de la réunion du Comité;

- b) i) Les représentants des États membres et les observateurs des États non membres du Comité invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de la section 23, article XI, de l'Accord de siège relatif à l'ONUDI. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la session ou exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la réunion du Comité;

ii) Le personnel local fourni par le Gouvernement autrichien, à l'exception des personnes rémunérées à l'heure, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et leurs écrits) en relation avec la réunion du Comité. Toutefois, ladite immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef;

c) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la réunion du Comité auront le droit d'entrer sur le territoire de l'Autriche et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement et dans des délais aussi brefs que possible;

d) Le Gouvernement autrichien sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires en raison :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de perte de biens, dans les locaux fournis par le Gouvernement autrichien ou placé sous son contrôle;
- ii) De l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement autrichien;
- iii) De l'emploi de personnel local fourni par le Gouvernement autrichien aux fins de la réunion du Comité; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations;

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre lettre d'acceptation, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera valide pendant la durée de la réunion et, par la suite, tout le temps nécessaire à l'exécution complète des dispositions du présent accord.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et
aux affaires du Conseil de sécurité
(Signé) Vasilij S. SAFRONCHUK

II
LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 mai 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 3 avril 1991 et ainsi libellée :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à dater de ce jour et le demeurera pendant la durée de la réunion et aussi longtemps qu'il le faudra ensuite aux fins de l'exécution intégrale des dispositions dudit accord.

(Signé) Peter HOHENFELLNER

- k) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol relatif au troisième Stage sur les techniques de télédétection en hyperfréquence organisé par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence spatiale européenne en coopération avec le Gouvernement espagnol²¹, qui doit se tenir à Maspalomas (îles Canaries, Espagne) du 10 au 14 juin 1991. New York, les 21 mai et 7 juin 1991

I
LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 21 mai 1991

...

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je propose que soient prises les dispositions ci-après concernant les services que l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies fourniront pour le Stage.

...

D. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*

Je me permets en outre de proposer que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins du Stage :

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle l'Espagne est partie, sera applicable aux fins du Stage. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies

bénéficieront des privilèges et immunités nécessaires prévus aux articles V, VI et VII de ladite convention.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention susmentionnée, tous les participants au Stage bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec lui.

3. Tous les participants au Stage et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir librement. Les visas d'entrée qui pourraient être exigés leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

4. Les salles de réunion, bureaux, équipements et véhicules mis à la disposition des participants au Stage seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies pendant la durée dudit stage au sens de l'article II, section 3, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Les autorités seront informées en temps utile de la tenue du Stage afin qu'elles puissent assurer comme il se doit la sécurité des participants.

6. Il est convenu que le coût de l'assurance à contracter visée au paragraphe 4 de la section A ci-dessus ne devra pas excéder 3 000 dollars pour une couverture suffisante de la responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies qui sera engagée dans les cas ci-après :

a) Dommages à des personnes, dommages à des biens ou perte de biens (appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou à des tiers) survenus sur le lieu du Stage;

...

Afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps voulu, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord quant à la teneur de la présente lettre.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et
aux affaires du Conseil de sécurité
(Signé) Vasilij S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 juin 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 21 mai 1991 concernant la tenue à Maspalomas (îles Canaries), du 10 au 14 juin 1991, du troisième Stage sur les techniques de télédétection en hyperfréquence, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies,

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence spatiale européenne, en coopération avec le Gouvernement espagnol.

En réponse à ladite note, j'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement accepte les dispositions proposées aux fins du stage susmentionné.

(Signé) Juan Antonio YÁÑEZ-BARNUEVO

- d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif aux statut, privilèges et immunités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït²². New York, le 15 avril 1992, et Bagdad, le 20 juin 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 15 avril 1992

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a établi une zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït et a décidé de créer, sous son autorité, un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies appelé « Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït » (ci-après dénommée « MONUIK »), dont le mandat et la composition sont décrits dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (document S/22454 et ses additifs 1 à 3), approuvé par ledit conseil dans sa résolution 689 (1991) du 9 avril et accepté par votre gouvernement.

En vue de faciliter l'accomplissement sans délai du mandat de la MONUIK et dans l'attente d'un accord complet concernant son statut et celui de ses fonctionnaires, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations contractées en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, applique à la MONUIK, en sa qualité d'organe des Nations Unies, ainsi qu'à ses biens, ses fonds, ses actifs et ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle l'Iraq a adhéré le 15 septembre 1949.

Compte tenu du caractère particulièrement important que revêtiront les fonctions de la MONUIK, il est entendu que :

Votre gouvernement concédera au chef de la Mission d'observation et aux cadres de la MONUIK dont les noms lui seront communiqués les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu du droit international;

Qu'il octroiera aux autres agents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies détachés auprès de la MONUIK les privilèges et immunités accordés en vertu des articles V et VII de la Convention; et

Qu'il octroiera aux autres personnes détachées auprès de la MONUIK, y compris les observateurs militaires, les privilèges et immunités accordés, au titre de l'article VI de la Convention, aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement du mandat de la MONUIK comprennent, outre ce qui précède :

- i) La liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni obstacle, de ses fonctionnaires, biens, fournitures, matériel, pièces de rechange et moyens de transport, y compris l'exemption des dispositions en matière de passeport et de visa. Indépendamment de la libre circulation accordée à la MONUIK et à ses fonctionnaires, les déplacements importants s'opéreront en coordination avec le Gouvernement, étant entendu que tous les moyens requis pour ces déplacements importants seront mis à disposition sans retard;
- ii) La liberté illimitée de circulation, à travers les frontières terrestres, maritimes et aériennes entre l'Iraq et le Koweït et dans toute la zone démilitarisée, pour les fonctionnaires de la MONUIK, ses biens, fournitures, matériel, pièces de rechange et moyens de transport;
- iii) Le droit d'arborer le pavillon de l'ONU dans les locaux de celle-ci, dans les postes d'observation, sur ses véhicules et sur ses aéronefs;
- iv) La reconnaissance des plaques minéralogiques de l'ONU apposées sur ses moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et des permis délivrés par l'ONU à leurs équipages;
- v) Le droit sans restriction, à l'intérieur de la zone d'opérations de la MONUIK, aux communications par radio, satellite ou tout autre moyen de transmissions, y compris des messages codés, aux liaisons avec le réseau de communications par radio et par satellite de l'ONU et aux liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres;
- vi) Le droit de prendre des dispositions, par la voie de ses installations propres, pour le traitement et l'acheminement du courrier privé à destination des membres de la MONUIK ou en provenance de ceux-ci. Le Gouvernement iraquien sera informé de la nature de ces dispositions. Il n'entravera pas la circulation du courrier de la MONUIK ou des membres de celle-ci, et ne le soumettra à aucune forme de censure.

Il est entendu que le Gouvernement iraquien fournira à ses frais à l'Organisation des Nations Unies, par accord réciproque, tout terrain et tous locaux qui s'avéreront nécessaires pour loger le personnel de la MONUIK

et lui permettre d'exercer ses fonctions. Tous ces terrains et locaux seront inviolables et assujettis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

De même, il est entendu que, le cas échéant, le Gouvernement iraquien fournira à ses frais à la MONUIK, à la demande du chef de la Mission d'observation, les cartes et autres renseignements sur l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles qui pourraient contribuer à faciliter sa mission et ses déplacements, pour autant que le Gouvernement détienne ces renseignements. À la demande du chef de la Mission d'observation, des escortes armées seront mises à disposition en vue de protéger le personnel de la MONUIK dans l'exercice de ses fonctions dans la zone démilitarisée, chaque fois que le chef de la Mission d'observation jugera ces escortes nécessaires, dans des circonstances spéciales.

Je propose que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation des dispositions qu'elle contient constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, qui entrera en vigueur le 15 avril 1991.

Le Secrétaire général
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

Le 20 juin 1992

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 15 avril 1992, dans laquelle vous proposiez que mon gouvernement, en application de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la Mission des Nations Unies chargée d'observer la zone démilitarisée créée en vertu du paragraphe pertinent de la résolution 687 (1991), le statut et les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Mon gouvernement s'emploiera à faciliter la tâche de la Mission des Nations Unies pour qu'elle puisse s'acquitter des fonctions dont elle est investie. Je suis donc heureux de vous informer que mon gouvernement accepte d'accorder à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), ainsi qu'il est dit dans votre lettre susmentionnée, les privilèges et immunités stipulés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que l'Iraq a ratifiée par la loi No 14 de 1949.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Ahmed HUSSEIN

- m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif aux arrangements pour la Réunion des ministres de l'industrie et de la technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique²³, qui doit se tenir à Téhéran du 24 février au 1er mars 1992. Signé à Bangkok le 27 juin 1991

Article X

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle est partie la République islamique d'Iran, sera applicable aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des membres et membres associés de la CESAP et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa h) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et tout expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficiera des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants/observateurs visés aux alinéas c), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants d'institutions spécialisées ou assimilées visés à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec elle.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en République islamique d'Iran et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Conférence; elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence, pour autant que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant le début de la Conférence. Si la demande de visa est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur départ. Les visas de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux utilisés pour la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Pendant la durée de la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux seront inviolables.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de République islamique d'Iran, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront importées aux fins de leur participation à la Conférence et de la convertir en d'autres devises au taux de change auquel les fonds en question avaient été initialement convertis.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout matériel, y compris le matériel technique des

représentants des médias, et exemptera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour la Conférence. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

- n) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif au Stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes²⁴, qui doit se tenir à Mexico du 1er au 5 juillet 1991. New York, le 28 juin 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 juin 1991

...

Je propose que les dispositions suivantes, qui ont déjà été appliquées par l'Organisation des Nations Unies dans des circonstances analogues, s'appliquent aussi à ce stage :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquera aux fins du Stage. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article VI de la Convention aux experts en mission pour l'Organisation. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes de nationalité autre que mexicaine exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage;
- iii) Les membres du personnel de nationalité autre que mexicaine qui seront employés conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Stage;
- b) Tous les participants au Stage et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir librement. Les visas seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible, au plus tard trois jours après réception de la demande;

c) Les participants et les conférenciers, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation du Stage, de même que les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies qui exerceront des fonctions en rapport avec le Stage, auront le droit d'exporter du Mexique, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion du Stage;

d) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et de taxes de tout matériel, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour le Stage. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet;

e) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux où se déroulera le Stage;
- ii) De dommages à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens du fait de l'utilisation des moyens de transport;
- iii) De l'emploi pour le Stage du personnel fourni par le Gouvernement;

f) Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre sauf si les parties conviennent que ces dommages sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

g) Tout différend qui pourrait surgir concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, sauf s'il s'agit d'un différend prévu dans les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation et de consultation.

Je propose par ailleurs qu'au reçu de la confirmation écrite de votre agrément aux propositions formulées ci-dessus, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain concernant le Stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, organisé au Mexique par l'Organisation des Nations Unies et qu'en outre ledit accord demeure en vigueur pendant la durée du Stage et aussi longtemps qu'il le faudra ensuite aux fins de l'exécution intégrale des dispositions qui y sont énoncées.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement
(Signé) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU MEXIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 juin 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 28 juin 1991 et de vous informer que le Gouvernement mexicain accepte vos propositions relatives aux privilèges et immunités à accorder aux participants au Stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui aura lieu à Mexico du 1er au 5 juillet 1991 sous les auspices du Département des affaires de désarmement.

Le Représentant permanent adjoint
(Signé) Antonio VILLEGAS

- o) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador sur l'établissement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés dans ce pays, conformément à l'Accord sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional²⁵. New York, les 16 juillet et 9 août 1991, et San Salvador, le 23 juillet 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES²⁶

Le 16 juillet 1991

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 693 (1991) du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé de créer, sous son autorité, une Mission d'observation de l'Organisation des Nations Unies en El Salvador (ci-après dénommée « ONUSAL » ou « la Mission »), dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés en El Salvador, conformément à l'Accord sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional²⁷, comme le prévoit le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/22494, Corr.1 et Add.1), approuvé par ledit conseil dans cette même résolution. Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à sa décision de créer l'ONUSAL, conformément à sa résolution 693 (1991) et audit rapport. Dès qu'elle sera établie, la Mission assumera les fonctions actuellement exercées par le Bureau préparatoire de la Mission des Nations Unies en El Salvador.

En vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Mission, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations contractées en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, lui accorde, en sa qualité d'organe de l'ONU, ainsi qu'à ses biens, à ses fonds, à ses actifs et à ses fonctionnaires, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle El Salvador a adhéré le 9 juillet 1947. Compte tenu du caractère particulièrement important que revêtiront les fonctions de la Mission en El Salvador, je propose en particulier que votre gouvernement concède :

- Au Représentant spécial nommé par le Secrétaire général, aux directeurs et aux autres membres de grade supérieur de la Mission, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu du droit international;
- Aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Mission, les privilèges et immunités qui leur sont reconnus en vertu des articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes affectées à la Mission, au personnel militaire et au personnel civil d'appui, les privilèges et immunités accordés en vertu de l'article VI de la Convention aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

Les noms des personnes appartenant à ces trois catégories seront communiqués à cet effet à votre gouvernement.

Outre ce qui précède, il convient, afin d'atteindre les objectifs de l'Accord sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 et d'autres accords qui pourraient être conclus pendant les négociations entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, organisées sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la Mission jouisse, pour pouvoir exercer ses fonctions, des facultés suivantes :

- i) Liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni obstacle, des biens, fournitures, matériel et pièces de rechange;
- ii) Liberté de circulation sans restriction, sur tout le territoire, du personnel, du matériel et des moyens de transport;
- iii) Droit de s'entretenir librement et en privé, en tout lieu du pays, avec tout individu, groupe d'individus ou organisation d'El Salvador et d'en recevoir des communications, et droit d'organiser des réunions;
- iv) Droit de visiter et d'inspecter librement, sans préavis, tout lieu ou établissement, notamment les centres de détention, les prisons, les corps d'agents de la sécurité publique et les unités militaires;
- v) Droit de recueillir tout renseignement pertinent par tout moyen légal qu'elle juge approprié;

- vi) Droit d'utiliser les médias pour diffuser des informations sur les travaux de la Mission;
- vii) Droit d'adresser aux parties signataires de l'Accord de San José des recommandations conformes aux conclusions qu'elle aura tirées des cas ou des situations qu'elle aura examinés;
- viii) Droit d'arborer le pavillon de l'ONU et d'utiliser ses emblèmes et ses signes distinctifs dans les locaux des Nations Unies, notamment ses bureaux régionaux et infrarégionaux, et sur ses véhicules, ses aéronefs et ses embarcations;
- ix) Droit d'utiliser l'immatriculation de l'ONU sur les moyens de transport terrestres, maritimes ou aériens et les permis que l'ONU délivrera à leurs équipages;
- x) Droit illimité aux communications par radio, satellite ou autre moyen de transmissions avec le Siège de l'ONU, ainsi qu'entre les divers bureaux régionaux et infrarégionaux, aux liaisons avec le réseau de communications par radio et par satellite de l'ONU et aux liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres;
- xi) Droit de prendre des dispositions pour assurer, en faisant appel à ses propres services, la manipulation et le transport de la correspondance privée adressée aux membres de la Mission des Nations Unies ou envoyée par leurs soins. Le Gouvernement salvadorien sera informé de la nature de ces dispositions et s'abstiendra d'intercepter ou de censurer la correspondance de la Mission et celle de ses membres.

...

Si les dispositions énoncées ci-dessus recueillent votre approbation, je propose que la présente lettre et votre réponse à celle-ci constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République salvadorienne, qui entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de l'ONUSAL en El Salvador, date que je vous confirmerai ultérieurement.

Le Secrétaire général
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

II

LETTRE DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA RÉPUBLIQUE SALVADORIENNE²⁶

Le 23 juillet 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 16 juillet 1991, par laquelle vous proposez le texte du futur accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement salvadorien relatif à l'établissement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, appelée

« ONUSAL » ou « la Mission », dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés en El Salvador, conformément à l'accord relatif à ceux-ci, signé par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à San José (République costa-ricienne), le 26 juillet 1990; votre note est libellée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement approuve le texte transcrit ci-dessus, sous réserve qu'il y soit ajouté à la fin un paragraphe qui reproduise littéralement le texte suivant :

« Il est entendu qu'en vue de s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées en vertu de l'Accord de San José, les fonctionnaires de l'ONUSAL exerceront leurs activités en respectant dûment la Constitution, les lois, les institutions d'État et les fonctionnaires de la République salvadorienne. »

Si le texte ainsi modifié recueille votre approbation, je propose que la présente note et la note par laquelle vous accepterez l'amendement ci-dessus constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République salvadorienne, qui entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de l'ONUSAL en El Salvador.

Le Ministre des relations extérieures
(Signé) José Manuel PACAS CASTRO

III

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 août 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 23 juillet 1991, par laquelle, en réponse à ma lettre du 16 juillet 1991, vous confirmez l'acceptation par votre gouvernement de ma proposition relative au statut de l'ONUSAL et de son personnel, formulée dans ladite lettre, et vous me communiquez le voeu de votre gouvernement d'ajouter à cette proposition le texte suivant :

« Il est entendu qu'en vue de s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées en vertu de l'Accord de San José, les fonctionnaires de l'ONUSAL exerceront leurs activités en respectant dûment la Constitution, les lois, les institutions d'État et les fonctionnaires de la République salvadorienne. »

À cet égard, je tiens à vous confirmer que le texte proposé me paraît acceptable, en conséquence de quoi les lettres que nous avons échangées les 16 et 23 juillet 1991 et la présente lettre constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador relatif au statut de l'ONUSAL et aux privilèges et immunités accordés à son personnel; ledit

accord entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de l'ONUSAL en El Salvador.

(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

- p) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland relatif à une réunion d'experts chargée d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones²⁸, qui doit se tenir à Nuuk (Groenland) du 24 au 28 septembre 1991. Genève, les 2 juillet et 9 août 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 2 juillet 1991

...

Veillez trouver ci-après le texte des arrangements conclus par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland.

...

5. Le Gouvernement autonome du Groenland sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux mis à la disposition de la réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; iii) de l'emploi pour la réunion du personnel dont la fourniture sera assurée par le Gouvernement soit directement soit à la suite d'un arrangement conclu par ses soins; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

6. Le Gouvernement danois convient que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle est partie le Danemark, sera applicable aux fins de la réunion, et notamment que :

a) Les participants invités conformément aux paragraphes 1 et 2 bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement autonome du Groenland, conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion;

...

Au reçu des lettres indiquant que le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland acceptent les dispositions ci-dessus, la présente lettre et les lettres en réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland.

Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève
(Signé) Jan MARTENSON

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU DANEMARK AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 9 août 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 juillet 1991 dans laquelle vous proposez un texte d'accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland relatif à une réunion d'experts chargée d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, qui se tiendra à Nuuk du 24 au 28 septembre 1991.

Pour le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland, il est entendu que les coûts additionnels résultant du fait que la réunion se tiendra à Nuuk plutôt qu'à Genève seront obligatoirement à la charge du Gouvernement autonome du Groenland. L'Organisation des Nations Unies fera donc appel à ses propres interprètes, auxquels elle versera leur salaire ordinaire (à l'exception des deux interprètes recrutés pour le groenlandais), le Gouvernement autonome du Groenland prenant à sa charge les frais additionnels (voyage et indemnité journalière de subsistance par exemple).

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland, sous

réserve de l'arrangement ci-dessus, approuvent votre proposition et acceptent que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland.

Le Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
(Signé) Jakob Esper LARSEN

- g) Accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Namibie relatif au Centre d'information des Nations Unies en Namibie. Signé à New York le 21 août 1991²⁹

Article III

STATUT DU CENTRE

1. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.
2. Le Gouvernement fait dûment diligence pour assurer la sûreté et la protection des locaux du Centre et de son personnel.
3. Les autorités namibiennes compétentes veillent dans toute la mesure possible à assurer, à la demande du Directeur du Centre, que le Centre dispose des services publics qui lui sont nécessaires, entre autres : les services postaux, téléphoniques et télégraphiques; l'électricité; l'eau; et la protection contre le feu. Lesdits services sont fournis à des conditions équitables.

Article V

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1. Les fonctionnaires du Centre bénéficient des privilèges et immunités suivants :
 - a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
 - b) Immunité de saisie pour leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels;
 - c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels;
 - d) Exonération d'impôt sur les traitements et autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;
 - e) Exemption des obligations relatives au service national;
 - f) Exemption des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;

g) En ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques en Namibie;

h) Les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

i) Le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets et appareils ménagers, y compris une automobile, destinés à leur usage personnel, au moment de leur installation en Namibie, privilège qui est valable pendant un an suivant l'arrivée en Namibie. Il est entendu cependant que les droits de douane et de consommation deviennent exigibles lorsque les biens ainsi importés en franchise sont revendus ou cédés, dans les trois ans qui suivent leur entrée, à une personne qui n'a pas droit à ladite franchise.

2. À l'exception du personnel recruté sur le plan local appartenant à la catégorie des services généraux et à des catégories connexes, les fonctionnaires du Centre bénéficient en outre des privilèges et immunités suivants :

a) Le droit d'importer en franchise, en quantité limitée, certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.) figurant sur une liste approuvée par le Gouvernement;

b) Le droit d'importer, tous les trois ans, un véhicule à moteur en franchise de droit de douane et de consommation, y compris toute taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu que le droit de mettre en vente ou de céder ledit véhicule sur le marché n'est accordé normalement que deux ans après son importation. En outre, il est entendu cependant que les droits de douane et de consommation deviennent exigibles lorsque le véhicule ainsi importé en franchise est revendu ou cédé, dans les trois ans qui suivent son entrée, à une personne qui n'a pas droit à ladite franchise.

3. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, le Directeur du Centre bénéficie pour lui-même, pour son conjoint et pour ses enfants mineurs des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international. Son nom figure sur la liste des organisations internationales et de leurs représentations à Windhoek, établie pour le Ministère namibien des affaires étrangères.

4. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local sont conformes aux règles et aux règlements appliqués en la matière par l'Organisation des Nations Unies.

5. Les privilèges et immunités prévus au présent accord sont consentis exclusivement afin de poursuivre efficacement la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général

peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire lorsqu'il estime que celle-ci empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

- r) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement marocain relatif à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental³⁰. New York, le 13 décembre 1991, et Rabat, le 15 janvier 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³¹

Le 13 décembre 1991

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé de créer, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (ci-après appelée « MINURSO »), dont le mandat est énoncé dans le rapport du Secrétaire général (S/22464 et Corr.1), approuvé par le Conseil le 29 avril 1991.

Afin de permettre à la MINURSO de s'acquitter sans retard de son mandat et en attendant la conclusion d'un accord complet et détaillé sur le statut de la MINURSO et de son personnel, je propose que, conformément aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, votre gouvernement accorde à la MINURSO, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Maroc a adhéré le 18 mars 1957.

En conséquence, je propose que votre gouvernement accorde :

- Au Représentant spécial, au Représentant spécial adjoint et à d'autres fonctionnaires de haut rang de la MINURSO les privilèges et immunités, exemptions et facilités dont jouissent les envoyés diplomatiques conformément au droit international;
- Aux membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la MINURSO les privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention;
- Aux membres de la MINURSO, y compris les observateurs militaires et le personnel civil d'appui, dont les noms seront communiqués à cette fin au Gouvernement, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention.

Les privilèges et immunités nécessaires à la MINURSO pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions comprennent également :

- i) La liberté d'entrer et de sortir sans restriction, sans délai et sans obstacle de son personnel, biens, fournitures, équipement, pièces de rechange et moyens de transport, y compris l'obtention expéditive de visas d'entrée et de sortie, étant bien entendu que seuls le Représentant spécial et les membres de la MINURSO munis de cartes d'identité pertinentes des Nations Unies et qui reçoivent du Représentant spécial des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans la zone de la mission, d'y séjourner et d'en repartir;
- ii) La liberté de mouvement sans restriction sur terre, air et mer pour les biens, fournitures, équipement, pièces de rechange et moyens de transport, compte tenu des dispositions de l'alinéa i) qui précède;
- iii) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies dans ses locaux et postes d'observation utilisés dans le cadre de ses fonctions dans la zone de la mission, ainsi que sur ses véhicules et aéronefs;
- iv) La reconnaissance de l'immatriculation des Nations Unies des moyens de transport sur terre, air et mer et des permis de conduire et de piloter délivrés par l'Organisation des Nations Unies;
- v) Le droit illimité de communiquer par radio, satellite ou toute autre forme de communication, y compris des messages codés à l'intérieur de la zone d'opérations et celui de se relier avec le réseau radio et satellite des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen. La MINURSO bénéficiera des facilités de communication prévues à l'article III de la Convention pour l'accomplissement de ses fonctions telles qu'établies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 690 (1991); et
- vi) Le droit de prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MINURSO ou envoyée par eux. Le Gouvernement marocain est informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINURSO ou de ses membres.

Il est entendu que le Gouvernement marocain fournira, sans qu'il en coûte à l'Organisation des Nations Unies, et en accord avec le Représentant spécial, les terrains et locaux nécessaires pour l'accomplissement des fonctions de la MINURSO et le logement de ses membres. Tous ces terrains et locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

...

La MINURSO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs

fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

Le Gouvernement marocain s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURSO.

Si vous approuvez ces dispositions, je proposerai que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation de ces dispositions représentent un accord entre les Nations Unies et le Maroc, qui entrera en vigueur à la date de l'arrivée du premier élément de la MINURSO dans les emplacements désignés nécessaires à la conduite des opérations de la MINURSO dans la zone de la mission.

Le Secrétaire général
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

II

LETTRÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION DU ROYAUME DU MAROC³¹

Le 15 janvier 1992

J'ai l'honneur d'accuser réception, ce jour, de votre lettre datée du 13 décembre 1991 et ainsi libellée :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement marocain sur ce qui précède.

Le Ministre d'État chargé des affaires
étrangères et de la coopération
(Signé) Abdellatif FILALI

- s) Échange de lettres constituant un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif à la réunion de travail de l'ONU/CESAP/UNDRO sur l'application des techniques spatiales à la lutte contre les catastrophes naturelles³², qui doit se tenir à Beijing du 23 au 27 septembre 1991. New York, les 9 et 11 septembre 1991

I

LETTRÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 septembre 1991

a)

...

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je serais reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir nous informer qu'il accepte les dispositions ci-après relatives aux services à fournir aux fins de la réunion de travail :

...

D. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Je me permets en outre de proposer que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de la réunion de travail :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins de la réunion de travail. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec ladite réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion de travail bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes visés à l'alinéa D.1 a) ci-dessus, exerçant des fonctions en rapport avec la réunion de travail, bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec ladite réunion.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le programme auront le droit d'entrer sur le territoire de la Chine et d'en sortir librement. Les visas d'entrée dont ils pourraient avoir besoin leur seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais.

3. Il est en outre entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel en raison i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la réunion; ii) de dommages causés du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion de personnel dont la fourniture sera assurée par votre gouvernement soit directement soit à la suite d'un arrangement conclu par ses soins; et votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois concernant ladite réunion de travail.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et
aux affaires du Conseil de sécurité
(*Signé*) Vasilij S. SAFRONCHUK

b)

Comme suite à l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de l'organisation de la réunion de travail en question, j'ai l'honneur de vous informer que la position de l'Organisation des Nations Unies s'agissant des fonctionnaires fournis par le Gouvernement chinois aux fins de la réunion est la suivante.

Conformément à la pratique établie de longue date par l'Organisation des Nations Unies quant aux réunions organisées en dehors du Siège et conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires fournis par le Gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en rapport avec la réunion.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires
politiques et aux affaires du Conseil de sécurité
(*Signé*) Vasilij S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 septembre 1991

J'accuse réception par la présente de votre lettre du 9 septembre 1991 relative à l'organisation de la réunion susmentionnée.

Par cette lettre, je tiens à vous assurer de nouveau que le Gouvernement chinois accordera, aux fins de cette activité organisée conjointement, les privilèges et immunités nécessaires conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, afin de garantir le plein succès de la réunion.

Le Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) LI Daoyu

- t) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à la participation de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992³³.
New York, les 16 septembre et 2 octobre 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 septembre 1991

...

J'ai l'honneur de proposer que les conditions ci-dessous soient applicables à la participation des organismes des Nations Unies à ladite exposition :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles l'Italie a adhéré le 3 février 1958 et le 30 août 1985 respectivement, s'appliqueront aux fins de la participation des organismes des Nations Unies à l'Exposition. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la participation de l'Organisation à l'Exposition et les biens de l'Organisation utilisés à cette occasion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII et à l'article II, respectivement, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires des institutions spécialisées exerçant des fonctions en rapport avec la participation de ces institutions à l'Exposition et les biens de ces institutions utilisés à cette occasion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII et à l'article III, respectivement, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;

b) Les organismes des Nations Unies seront exonérés de toute taxe sur les produits présentés et vendus à l'occasion de l'Exposition, ou après la clôture de celle-ci ;

c) Tous les fonctionnaires des organismes des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Exposition auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir librement. Les visas d'entrée dont ils pourraient avoir besoin leur seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais ;

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la participation des organismes des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992.

Le Secrétaire général adjoint,
Coordonnateur de la participation
des organismes des Nations Unies
à l'Exposition internationale de Gênes, 1992
(Signé) Satya N. NANDAN

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 2 octobre 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 16 septembre 1991 relative à l'Exposition internationale qui se tiendra à Gênes du 15 mai au 15 août 1992, à laquelle ont été invitées l'Organisation des Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées, invitation qu'elles ont acceptée.

J'ai le plaisir de vous confirmer par la présente que mon gouvernement accepte les conditions et les dispositions énoncées dans votre lettre.

Votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la participation des organismes des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992.

(Signé) Vieri TRAXLER

- u) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement sud-africain relatif au Statut juridique, aux privilèges et aux immunités du HCR et de son personnel en Afrique du Sud³⁴. Signé à Genève le 2 octobre 1991

Article II

OBJET ET PORTÉE DU PRÉSENT ACCORD

Section 2. Le présent accord fixe les conditions dans lesquelles le HCR, conformément à son mandat et en coopération avec le Gouvernement, ouvrira un bureau en Afrique du Sud et s'acquittera des tâches qui lui incombent en faveur des rapatriés conformément aux dispositions du *Mémorandum*³⁵.

...

Article IV

STATUT DU HCR

PRÉSENCE

Section 4. Le HCR ouvrira un bureau en Afrique du Sud afin de s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du Mémorandum et à son mandat.

Section 5. Conformément au Statut et au mandat du HCR, le personnel s'acquittera de ses fonctions dans un esprit strictement humanitaire, neutre et non partisan.

Section 6. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international et humanitaire du HCR. Il permettra au personnel du HCR de prendre contact à tout moment et sans entraves avec les personnes en instance de retour pour s'assurer qu'elles regagnent leur pays d'origine ou le pays de leur choix et veiller à leur sécurité et à leur bien-être physique, et d'avoir accès aux sites des projets bénéficiant d'une assistance du HCR afin de superviser toutes les phases de la mise en oeuvre de ceux-ci.

Section 7. Le HCR s'acquittera de ses fonctions lui-même ou par le biais d'un coexécutant et assurera la liaison avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées qui opèrent en Afrique du Sud.

DRAPEAU, EMBLÈME ET MARQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Section 8. Le HCR arborera le drapeau et/ou l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur les bâtiments qu'il utilise, sur ses véhicules officiels, etc., selon ce qui sera convenu entre lui et le Gouvernement. Les véhicules, navires et aéronefs du HCR porteront une marque ou un emblème distinctif de l'Organisation des Nations Unies dont les caractéristiques seront communiquées en temps voulu au Gouvernement.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 17. Le Gouvernement appliquera au HCR, à ses locaux, biens, fonds et avoirs ainsi qu'à son personnel les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui figurent aux annexes A, B, C et D et qui font partie intégrante du présent accord. Le Gouvernement accepte également d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires aux fins de l'exercice efficace des fonctions assignées au HCR.

Article VIII

BIENS, FONDS ET AVOIRS DU HCR

Section 18. Les locaux, biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne pourra s'étendre aux voies d'exécution.

Section 19. Les locaux du HCR seront inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 20. Les archives du HCR, y compris tous les rapports, documents, correspondance, livres, films, bandes, registres, bases de données et documents informatisés lui appartenant ou détenus par lui, seront inviolables.

Section 21. Le Gouvernement n'apportera aucune restriction à l'importation de devises destinées au financement des opérations du HCR en Afrique du Sud ni au rapatriement des fonds du HCR vers un pays étranger. Le HCR bénéficiera des mêmes privilèges en ce qui concerne le mouvement des fonds nécessaires à ses activités que les ambassades en ce qui concerne leurs comptes bancaires en Afrique du Sud.

Section 22. Le HCR achètera et vendra des devises au taux de change en vigueur du rand fixé par les intermédiaires agréés en Afrique du Sud.

Article IX

EXONÉRATION D'IMPÔTS, DE DROITS DE DOUANE, PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

DÉLÉGATION DU HCR

Section 23. Le HCR sera exonéré de tout droit et impôt direct ou indirect, personnel ou réel, national, régional ou municipal, autre que pour le paiement de services spécifiques. Ainsi le Gouvernement exonérera le HCR de l'impôt indirect, de la taxe locale et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des taxes sur la vente ou l'achat de biens mobiliers et immobiliers en Afrique du Sud. Le HCR et le Gouvernement conviendront des mesures à adopter concernant la cession des biens mobiliers et immobiliers, l'exonération ou le remboursement du montant des droits, de la taxe dans les cas où il n'est pas possible d'accorder directement une exonération.

Section 24. Le HCR, ses fonds, avoirs et autres biens seront exonérés de :

a) Tout impôt direct et indirect, étant entendu que le HCR ne sera pas admis à bénéficier de l'exonération des redevances dues au titre des services d'utilité publique;

b) Tous droits de douane et prohibitions ou restrictions à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR ou ses coexécutants pour leur usage officiel, étant entendu toutefois que les articles importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire sud-africain, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Tous droits de douane et prohibitions ou restrictions à l'égard de l'importation et de l'exportation de ses publications.

Section 25. Tout matériel, article ou bien importé ou acheté sur place par le HCR, en son nom propre ou au nom de ses coexécutants dans le cadre de l'exécution de ses activités, conformément au Mémorandum, au mandat du HCR et au présent accord, sera exonéré de tous droits de douane et d'impôt indirect, de prohibitions et restrictions. Pour réduire au minimum les délais dans l'importation, le dédouanement et l'exportation, le HCR et le Gouvernement devront s'entendre sur une méthode mutuellement satisfaisante, y compris concernant les documents à présenter.

FONCTIONNAIRES DU HCR

Section 26. Les fonctionnaires du HCR, à l'exclusion des ressortissants sud-africains recrutés localement, seront exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires que leur verse le HCR et, pour les fonctionnaires internationaux, sur tout revenu qu'ils reçoivent hors d'Afrique du Sud.

Section 27. Les fonctionnaires du HCR, à l'exclusion de ceux qui sont recrutés localement, bénéficieront des mêmes privilèges que les envoyés diplomatiques en Afrique du Sud en ce qui concerne les opérations de change.

Section 28. Les fonctionnaires du HCR, à l'exclusion de ceux qui sont recrutés localement, seront exonérés de tout autre impôt ou taxe national, régional ou municipal, direct ou indirect, à l'exception :

a) Des droits et taxes sur les biens qui leur appartiennent et qui se trouvent en Afrique du Sud;

b) Des droits et taxes sur leurs revenus qui ont leur source en Afrique du Sud et de l'impôt sur les investissements commerciaux en Afrique du Sud;

c) Des droits dus au titre de services spécifiques;

d) Des frais d'enregistrement ou de justice, des droits d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers qui leur appartiennent;

e) De l'impôt sur le patrimoine ou sur les successions et l'héritage frappant les biens immobiliers acquis en Afrique du Sud.

Article X

FACILITÉS DE COMMUNICATION

Section 29. Le HCR bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, ou à toute autre organisation internationale, intergouvernementale en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, câblogrammes, communications téléphoniques, téléphotos, communications télégraphiques, télécopies et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 30. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR et ne censurera pas lesdites communications et correspondance. Cette inviolabilité s'étendra, sans que cette liste soit limitative, aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

Section 31. Le HCR aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et autre documentation par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

Section 32. Le HCR aura le droit d'installer et d'utiliser des appareils de télécommunication, y compris du matériel radio, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et celles que le Gouvernement lui a attribuées pour permettre aux bureaux du HCR situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud de communiquer entre eux et, en particulier, de communiquer avec le siège du HCR à Genève; à condition que ce droit ne s'étende pas, sans l'assentiment du Gouvernement, à la communication radio entre points fixes en Afrique du Sud où existe déjà une infrastructure téléphonique de terre appropriée.

Article XI

PERSONNEL DU HCR

Section 33. Le HCR peut affecter à ses bureaux en Afrique du Sud les fonctionnaires, les experts et autres catégories de personnel qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution des activités humanitaires qui lui sont assignées.

CHEF DE MISSION

Section 34. Le chef de mission, le chef de mission adjoint et les autres hauts fonctionnaires, selon ce qui sera décidé d'un commun accord entre le HCR et le Gouvernement, jouiront pendant leur séjour en Afrique du Sud – eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille – des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordées au personnel diplomatique, aux termes de la législation sud-africaine, y compris, mais

non exclusivement, les privilèges et immunités figurant à l'annexe A du présent accord. À cette fin, le Ministre des affaires étrangères fera figurer leurs noms sur la Liste du personnel diplomatique.

FONCTIONNAIRES

Section 35. Les fonctionnaires du HCR, autres que le chef de mission, le chef de mission adjoint et les hauts fonctionnaires affectés en Afrique du Sud et dont les noms sont à cet effet communiqués au Gouvernement par le Haut Commissaire, seront considérés comme des fonctionnaires au sens de la section 17 de la Convention.

Section 36. Les fonctionnaires du HCR autres que le chef de mission, le chef de mission adjoint et les autres hauts fonctionnaires bénéficieront lors de leur séjour en Afrique du Sud des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment des privilèges et immunités dont la liste figure à l'annexe B du présent accord.

EXPERTS EN MISSION

Section 37. Les personnes autres que les fonctionnaires affectées en Afrique du Sud, et dont les noms sont communiqués à cet effet au Gouvernement par le Haut Commissaire, seront considérées comme des experts en mission au sens de la section 22 de la Convention.

Section 38. Lors de leur séjour en Afrique du Sud, tous les experts en mission bénéficieront des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment des privilèges et immunités dont la liste figure à l'annexe C du présent accord.

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU HCR

Section 39. À moins que les parties n'en décident autrement, le Gouvernement accordera à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants sud-africains employés localement, les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, y compris, mais non exclusivement, les privilèges et immunités dont la liste figure à l'annexe D du présent accord.

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT

Section 40. Le HCR pourra recruter localement en Afrique du Sud le personnel dont il aura besoin. Le Gouvernement s'engage, sur la demande du Haut Commissaire, à assister le HCR dans le recrutement de ce personnel. Le HCR fixera les modalités et conditions d'emploi des agents recrutés localement conformément au Statut du personnel et aux instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies.

Section 41. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure en vue de fournir des services au HCR jouiront, uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits).

Article XII

ENTRÉE, SÉJOUR, DÉPART ET TITRES DE VOYAGE

Section 42. Le chef de mission, le chef de mission adjoint et les autres fonctionnaires internationaux devront, chaque fois que le demandera le Haut Commissaire, avoir le droit d'entrer en Afrique du Sud, d'y séjourner et d'en sortir par des points d'arrivée et de départ convenus. Le Gouvernement sud-africain acceptera les laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies des fonctionnaires du HCR comme titres de voyage et d'identification valides et accordera à leurs détenteurs des facilités de voyage rapide en Afrique du Sud et au départ de ce pays aussi rapidement que possible et gratuitement.

Article XIII

NOTIFICATION

Section 43. Le HCR communiquera au Gouvernement les noms et catégories des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des personnes fournissant des services pour le compte du HCR et l'informerá de tout changement survenu dans le statut de ces agents.

Article XIV

IDENTIFICATION

Section 44. À la demande du HCR, le Gouvernement fournira les documents d'identité appropriés à chaque fonctionnaire du HCR dès son arrivée en Afrique du Sud, ainsi qu'à toutes les personnes recrutées localement, à l'exception de celles qui perçoivent une rémunération horaire.

Section 45. Les membres du personnel du HCR, y compris du personnel recruté localement, devront présenter leur document d'identité à la demande de tout agent autorisé du Gouvernement, mais non le remettre entre ses mains.

Section 46. À la fin du service ou en cas de réaffectation hors d'Afrique du Sud, le HCR veillera à ce que les documents d'identité des membres de son personnel soient renvoyés dans les meilleurs délais au Gouvernement.

Article XV

DÉCÈS DE MEMBRES DU PERSONNEL

Section 47. Le HCR est habilité à évacuer d'Afrique du Sud la dépouille de tout fonctionnaire international du HCR décédé dans le pays, conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies applicables en la matière; il est entendu que, dans l'exercice de ce droit, le HCR devra tenir dûment compte des normes judiciaires pertinentes en vigueur en Afrique du Sud.

Section 48. Le HCR est également habilité à évacuer d'Afrique du Sud les biens personnels du fonctionnaire défunt. Le Gouvernement ne prélèvera pas de droits de succession nationaux, régionaux ou municipaux ni de droits de mutation sur les biens mobiliers dont la présence en Afrique du Sud ne tenait qu'à celle du défunt en qualité de membre du personnel du HCR.

Article XVI

LEVÉE D'IMMUNITÉ

Section 49. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Par conséquent, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

- v) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant le Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe)³⁶, qui se tiendra à Madrid du 27 au 30 mai 1991. New York, les 17 et 25 avril 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 avril 1991

...

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que les conditions ci-dessous soient applicables aux fins du Séminaire :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947 auxquelles l'Espagne est partie

s'appliqueront aux fins du Séminaire. Les représentants des pays membres invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies auront le statut d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Le personnel local du Séminaire sera recruté par le centre d'information des Nations Unies à Madrid et bénéficiera par conséquent du statut prévu à l'article 8 de l'Accord entre l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un centre d'information des Nations Unies en Espagne;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

2. Tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et avec la célérité souhaitable.

3. Il est entendu que le Gouvernement espagnol sera tenu de répondre à toutes plaintes formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition du Séminaire;

b) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi pour le Séminaire de personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement.

...

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement des propositions susmentionnées, la présente lettre et la lettre en réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le

Gouvernement espagnol et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Séminaire.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat
(*Signé*) Ronald I. SPIERS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³⁷

Le 25 avril 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 avril 1991 concernant l'organisation du Séminaire régional sur la question de Palestine (Europe) du 27 au 30 mai 1991.

Dans la présente note, je vous propose d'appliquer les dispositions suivantes pour l'organisation du Séminaire :

[Voir lettre I]

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement espagnol accepte les conditions fixées dans ladite lettre, qui constitue avec la présente lettre un accord entre celui-ci et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre pour l'organisation du Séminaire susmentionné.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Francisco J. VIQUEIRA

- w) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote concernant le Séminaire régional pour l'Asie et le Colloque des organisations non gouvernementales régionales sur la question de Palestine³⁸, qui se tiendra à Nicosie du 20 au 24 janvier 1992. New York, les 29 octobre et 22 novembre 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 octobre 1991

...

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que les conditions ci-dessous soient applicables aux fins du Séminaire et du Colloque :

- i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 s'appliquera aux fins du Séminaire et du Colloque. Les représentants des États invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Séminaire et au Colloque des ONG et les membres et observateurs du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation prévus à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire et au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec ceux-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire et au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire et le Colloque;
- iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent rapport jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire et le Colloque;
- iv) Tous les participants au Séminaire et au Colloque et tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et le Colloque auront le droit d'entrer à Chypre et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, leur seront délivrés dans un délai aussi bref que possible après le dépôt de la demande et gratuitement. Des dispositions seront également prises pour veiller à ce que des visas pour la durée du Séminaire et du Colloque soient délivrés à l'aéroport ou d'autres points d'entrée aux participants qui n'ont pas pu les obtenir avant leur arrivée;
- v) Il est également entendu que le Gouvernement chypriote sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en

raison : a) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis pour le Séminaire et le Colloque; b) de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement; c) de l'emploi pour le Séminaire et le Colloque du personnel fourni par le Gouvernement; et le Gouvernement chypriote tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre;

...

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement des propositions susmentionnées, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement chypriote et l'ONU concernant les dispositions à prendre en vue du Séminaire et du Colloque.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat
(Signé) Ronald I. SPIERS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE CHYPRE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 novembre 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 octobre 1991 dans laquelle vous avez notamment proposé au gouvernement de mon pays les conditions qui seront appliquées aux fins du Séminaire régional pour l'Asie et du Colloque régional des ONG, qui se tiendront à Nicosie (Chypre) du 20 au 24 janvier 1992.

Je suis heureux de vous informer que mon gouvernement accepte les conditions proposées et qu'au reçu de cette acceptation, celle-ci constituera un accord entre le Gouvernement chypriote et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre pour le Séminaire et le Colloque.

Le Représentant permanent
(Signé) Andreas MAVROMMATIS

x) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dispositions à prendre pour la Réunion d'experts chargée d'examiner les projets de propositions relatives à un mécanisme intergouvernemental d'évaluation et de gestion des risques inhérents aux substances chimiques³⁹. Nairobi, le 30 octobre 1991, et Londres, le 26 novembre 1991

1. J'ai l'honneur de me référer aux mesures à prendre pour la Réunion d'experts chargée d'examiner les projets de propositions relatives à un mécanisme intergouvernemental d'évaluation et de gestion des risques inhérents aux substances chimiques, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement organisera à Londres (Royaume-Uni) du 16 au 19 décembre 1991.

2. Il est entendu que :

a) La Réunion étant organisée par l'Organisation des Nations Unies, la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (« la Convention relative aux institutions spécialisées ») auxquelles le Royaume-Uni est partie s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aux personnes participant à la Réunion. En particulier :

i) Les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et les personnes invitées par le PNUE relevant des catégories suivantes :

- Organisations invitées par le PNUE à participer à la Réunion en qualité d'observateurs, et mouvements de libération nationale;
- Autres organisations intergouvernementales;
- Organisations non gouvernementales;
- Autres personnes invitées par le PNUE,

qui seront désignées par le Secrétaire général comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, à la suite de consultations entre le Gouvernement et le PNUE, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention;

ii) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement. Si la demande est présentée quatre semaines au moins avant l'ouverture de la Réunion, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture de celle-ci. Si elle est présentée moins de quatre semaines avant le début de la Réunion, il sera délivré aussitôt que possible;

c) Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise d'impôts et de droits de tous les articles destinés au secrétariat. Aucun article importé au titre de cette exonération ne pourra être vendu, loué ou prêté ou cédé de quelque autre manière sur le territoire du Royaume-Uni, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le Gouvernement;

d) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires en raison :

- i) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis pour la Réunion;
- ii) De dommages à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation de moyens de transport fournis pour la Réunion par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;
- iii) De l'emploi pour la Réunion de personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement;

et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

...

3. Je propose que la présente lettre et votre réponse marquent officiellement l'accord existant entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les privilèges et immunités et questions connexes touchant la Réunion.

Le Directeur exécutif du Programme
des Nations Unies pour l'environnement
(Signé) Mostafa K. TOLBA

Le 30 octobre 1991

Le Sous-Secrétaire d'État à la santé,
Ministre de la santé du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) Stephen DURRELL

Le 26 novembre 1991

- y) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif aux dispositions à prendre pour l'organisation de la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique⁴⁰ [qui se tiendra à Beijing du 14 au 23 avril 1992] et échange de lettres. Signé à Bangkok le 6 décembre 1991

Article VIII

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires en raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux;

b) De dommages causés, directement ou indirectement, à des personnes ou à des biens du fait de l'emploi de moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi pour la session de personnel fourni par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement indemnisera l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires et les tiendra quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre directement liées à la session.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République populaire de Chine est partie, s'appliquera aux fins de la session.

2. Les représentants ou observateurs visés au paragraphe 1 c), e) et f) de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

3. Les représentants des institutions spécialisées ou organismes connexes bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, tous les participants à la session visés à l'article II bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en République populaire de Chine et d'en sortir et aucune entrave ne sera imposée à leurs déplacements à destination et en provenance du centre de conférences. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement dans des délais aussi brefs que possible.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront inviolables pendant la durée de la session, y compris les phases préparatoires et de clôture.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter à leur départ de la République populaire de Chine toute partie non dépensée des fonds qu'elles ont apportés dans ce pays dans le cadre de la session et de reconvertir ces fonds aux taux de change en vigueur à la date de la reconversion.

8. Le Gouvernement permettra l'importation temporaire en franchise d'impôts et de droits de tout équipement, y compris l'équipement technique des représentants des médias, et exonérera de droits et taxes à l'importation les fournitures nécessaires à la session, à condition que cet équipement soit réexporté. Il délivrera sans retard les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 décembre 1991

Comme suite à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant les dispositions à prendre pour l'organisation de la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, qui se tiendra à l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine à Beijing du 14 au 23 avril 1992, j'ai l'honneur de présenter la position de l'Organisation des Nations Unies concernant le personnel que le Gouvernement fournira pour assurer les services de la session.

Conformément à la pratique suivie de longue date par l'Organisation des Nations Unies touchant les réunions organisées hors des sièges et en application des articles de la Charte, les membres du personnel fourni par le Gouvernement bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion.

Le Secrétaire exécutif de la Commission
économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
(Signé) S. A. M. S. KIBRIA

II

LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE CHINE EN THAÏLANDE ET REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE⁴¹

Le 6 décembre 1991

Me référant à votre lettre du 6 décembre 1991 concernant les mesures à prendre pour la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique qui, à l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine, se tiendra à Beijing du 14 au 23 avril 1992, j'ai été chargé par mon gouvernement de faire la déclaration suivante :

Pour assurer le bon déroulement de ladite session, le Gouvernement chinois convient d'accorder aux participants à la session les privilèges et immunités nécessaires conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Shichun Li

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement bélizien⁴² [Accord de base de coopération]⁴³. Signé à Belize le 5 septembre 1990

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accordera à l'UNICEF, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel et ses experts en mission les privilèges et immunités énoncés dans la Convention [sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies].

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement accordera en particulier à l'UNICEF et à son personnel les privilèges, immunités, droits et facilités prévus dans les articles X à XVII ci-après.

Article X

BUREAU, BIENS, FONDS ET AVOIRS DE L'UNICEF

1. Les locaux du bureau de l'UNICEF sont inviolables. Les autorités compétentes du pays assureront avec une diligence raisonnable la sécurité et la protection des locaux du bureau de l'UNICEF.

2. L'UNICEF pourra librement, sans restriction d'aucune sorte par des contrôles, règlements ou moratoires :

a) Introduire dans le pays en provenance d'un autre pays quelconque et acquérir auprès d'institutions bancaires et financières autorisées des fonds, valeurs et devises de toute espèce ainsi que des valeurs négociables;

b) Accepter des fonds, valeurs et devises de toute espèce et des valeurs négociables léguées à l'UNICEF ou résultant d'activités de l'UNICEF dans le pays;

c) Détenir et utiliser des fonds, valeurs et devises de toute espèce et des valeurs négociables pour ses programmes dans le pays, ouvrir et utiliser des comptes en toutes devises et convertir toutes devises qu'il détient en toutes autres devises;

d) Transférer ses fonds, valeurs et devises de toute espèce et ses valeurs négociables du pays à tout autre pays, ou à l'intérieur du pays, à des particuliers, entreprises, institutions ou agences, y compris toute organisation ou institution du système des Nations Unies.

3. Le taux de change accordé à l'UNICEF pour les activités financières envisagées ci-dessus sera le taux de change le plus favorable pratiqué légalement.

4. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'UNICEF tiendra dûment compte de toute représentation qui lui sera faite par le Gouvernement et s'efforcera de donner suite, dans la mesure où cela est possible sans préjudice pour ses propres intérêts.

Article XI

FACILITÉS CONCERNANT LES COMMUNICATIONS

1. En ce qui concerne ses communications officielles, l'UNICEF bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales en matière d'établissement et de fonctionnement, de priorités, de tarifs douaniers, de frais d'affranchissement postal et de télégrammes, de communications par télécopieur, télécopie, téléphone et par d'autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour l'information diffusée par la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, les documents photographiques et la transmission électronique de l'information et d'autres formes de communication qui pourront être ajoutées d'un commun accord. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par courrier ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XII

FACILITÉS CONCERNANT LES MOYENS DE TRANSPORT

Le Gouvernement accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires et n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF d'aéronefs civils et d'autres véhicules nécessaires pour les activités de programme relevant du présent accord.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

FONCTIONNAIRES

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF autres que les ressortissants du pays hôte employés localement jouiront, durant leur séjour dans le pays, des privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tout acte accompli par eux à titre officiel. Cette immunité subsistera même après qu'aura pris fin leur emploi par l'UNICEF;

b) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour les intéressés, leurs conjoints et autres personnes à charge que celles qui sont accordées en période de crise aux envoyés diplomatiques;

c) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et allocations versés par l'UNICEF;

d) L'admission rapide et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions;

e) Le droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution des programmes de coopération;

f) L'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les autres personnes à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) La délivrance de toutes autorisations nécessaires pour l'importation de biens d'équipement ménager et d'effets personnels ou d'autres biens, approvisionnements ou fournitures destinés à leur usage personnel ou à la consommation et l'autorisation de les faire sortir du pays lorsque leur affectation a pris fin;

h) L'exemption de l'obligation relative au service militaire et à tout autre service obligatoire.

2. Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et le personnel des services généraux qui sont ressortissants du pays hôte et recrutés sur le plan local bénéficieront des droits et facilités énoncés aux alinéas a), c), e) et h) du paragraphe 1 du présent article.

EXPERTS EN MISSION

3. Les experts en mission bénéficieront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

Article XIV

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES

Les personnes, autres que les ressortissants du pays hôte employés localement, qui exercent des activités pour le compte de l'UNICEF bénéficieront des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention. Elles bénéficieront en particulier des droits et facilités énoncés aux alinéas c), d), e) et g) du paragraphe 1 de l'article XIII du présent accord.

Article XV

AUTRE PERSONNEL

1. Toutes les autres personnes recrutées localement par l'UNICEF et rémunérées à des tarifs horaires pour des activités au service de l'UNICEF jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles à titre officiel.

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement par l'UNICEF et rémunéré à des tarifs horaires seront conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et pratiques des organes compétents des Nations Unies et des organes directeurs de l'UNICEF.

Article XVI

LE DIRECTEUR DU BUREAU DE L'UNICEF

Le Directeur du bureau de l'UNICEF jouira des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement. À cet effet, son nom figurera sur la liste diplomatique. Les hauts fonctionnaires qui seront désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement jouiront des mêmes privilèges et immunités que le Gouvernement accorde aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

Article XVII

CARTES DE VOEUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Toutes les importations ou exportations de l'UNICEF ou d'organismes nationaux dûment autorisés par l'UNICEF pour agir en son nom qui sont effectuées en liaison avec les buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF seront exonérées de tous droits de douane et de toutes interdictions et restrictions et la vente de ces produits au bénéfice de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XVIII

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF, et ne sont pas destinés à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entrave le cours de la justice et peut être levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XIX

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF aux programmes établis conformément au présent accord est fournie dans l'intérêt du Gouvernement et de la population du pays hôte et le Gouvernement supportera en conséquence tous les risques des opérations menées en vertu du présent accord.

2. Le Gouvernement devra en particulier régler toutes les réclamations résultant des opérations menées en vertu du présent accord ou qui leur sont directement attribuables et qui peuvent être formulées par des tiers contre l'UNICEF, des fonctionnaires de l'UNICEF, des experts en mission et des personnes fournissant des services pour le compte de l'UNICEF et les indemniser et les dégagera de toute responsabilité en ce qui concerne ces réclamations, sauf dans le cas où le Gouvernement et l'UNICEF décident d'un commun accord que la réclamation ou la responsabilité a été causée par une faute lourde ou une faute intentionnelle.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT

- a) Accord de base type en matière d'assistance entre le gouvernement du pays bénéficiaire et le Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁴

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE
DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements sénégalais⁴⁵, kényen⁴⁶, roumain⁴⁷, albanais⁴⁸ et camerounais⁴⁹. Signés respectivement à Dakar le 4 juillet 1987, à Nairobi le 17 janvier 1991, à Bucarest le 23 janvier 1991, à Tirana le 17 juin 1991 et à Yaoundé le 25 octobre 1991

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type à cela près que dans l'Accord avec le Cameroun les dispositions de l'article IX n'accordent pas les privilèges et immunités qui y sont décrits aux personnes « qui résident de façon permanente dans le pays ».

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement argentin sur la mise en place d'un Bureau national pour le système pilote d'information technique⁵⁰. Signé à Buenos Aires le 1er novembre 1991⁵¹

Article 4

Le Gouvernement accordera au Bureau national du système pilote d'information technique, en sa qualité d'agent d'exécution du PNUD, ainsi qu'à tous ses biens ainsi qu'aux spécialistes étrangers dûment accrédités qui ne résident pas de façon permanente en Argentine, les privilèges et immunités prévus par l'Accord en vigueur entre le Gouvernement et le PNUD.

B. Dispositions conventionnelles concernant le Statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁵²

En 1991, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Zimbabwe	5 mars 1991	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI
Tchécoslovaquie	26 avril 1991	FMI, BIRD, SFI, IDA
Autriche	2 juillet 1991	OMPI
Hongrie	12 novembre 1991	SFI, IDA

Au 31 décembre 1991, 96 États étaient parties à la Convention⁵³.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions tenues hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ces sessions, analogues au texte type⁵⁴, ont été conclus en 1991 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels ces activités devaient avoir lieu : Allemagne⁵⁵, Argentine⁵⁵, Australie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Éthiopie, France⁵⁵, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde⁵⁵, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie⁵⁵, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique⁵⁵, Monaco⁵⁵, Népal, Norvège, Ouganda, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵⁵, Suisse⁵⁵, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Venezuela et Zimbabwe.

b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages, ou voyages d'étude de même caractère

Des accords relatifs à des activités de formation comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte type⁵⁶ ont été conclus en 1991 avec les Gouvernements des pays suivants dans lesquels ces activités devaient avoir lieu : Argentine⁵⁵, Autriche, Côte d'Ivoire, Fidji, Kenya, Nigéria, Sénégal, Tunisie et Zimbabwe.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement australien relatif à la Réunion des experts chargée de définir des critères pour la révision et l'amélioration des manuels du point de vue de l'enseignement international⁵⁷ [qui doit se tenir à Natham, Queensland, du 18 au 22 mars 1991]. Signé à Canberra le 7 février 1991

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement australien appliquera, pour tout ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'annexe IV à cette convention à laquelle l'Australie est partie depuis le 9 mai 1986. En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au

séjour sur le territoire australien ou à la sortie de ce territoire de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à cette réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règlements pertinents de l'Organisation.

DOMMAGES ET ACCIDENTS

Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement australien couvrira tous les risques de dommages causés aux locaux, installations et mobilier et sera pleinement responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnes présentes dans ces locaux. Cependant, les autorités australiennes seront habilitées à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des locaux, installations, mobilier et personnes susmentionnés, en particulier contre l'incendie et les autres risques. Elles pourront également demander réparation à l'UNESCO pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens du fait de fonctionnaires ou d'agents de l'Organisation.

- b) Des accords contenant des dispositions analogues à celles mentionnées dans le paragraphe ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres États.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les États Membres bénéficiant de son assistance⁵⁸

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1990, p. 58]

Article XI

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

1 et 2. [Voir *Annuaire juridique*, 1990, p. 59]

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1990, p. 60]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Gouvernements de la Guinée⁵⁹, de l'Albanie⁶⁰ et de Saint-Vincent-et-les Grenadines⁶¹. Signés respectivement à Conakry le 8 juin 1991, à Vienne le 8 novembre 1991, à Kingstown le 1er novembre et à Vienne le 28 novembre 1991

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles de l'article X, des paragraphes 1 et 2 de l'article XI et du paragraphe 4 de l'article XIV de l'Accord de base type en matière de coopération.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement danois relatif aux modalités d'organisation d'une conférence internationale de l'ONUDI sur un développement industriel compatible avec les nécessités écologiques⁶² [qui doit se tenir à Copenhague du 14 au 18 octobre 1991]. Signé à Vienne les 18 et 24 juillet 1991

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement devra répondre à toutes actions, réclamations ou autres demandes présentées contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires et résultant :

a) De préjudices causés à des personnes, de dommages causés à des biens ou de la perte de biens dans les locaux mentionnés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De l'utilisation aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement au titre de l'article VIII;

c) De tout moyen de transport fourni par le Gouvernement pour la Conférence.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires et les dégagera de toute responsabilité résultant desdites actions, réclamations ou autres demandes.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Danemark est partie, sera applicable pendant toute la durée de la Conférence. En particulier, les représentants, conseillers et experts des États ou des organes intergouvernementaux mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus, jouiront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de

l'ONUDI fournissant des services dans le cadre de la Conférence visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités accordés au titre des articles V et VII de la Convention, et tous les experts en mission pour le compte de l'ONUDI dans le cadre de la Conférence jouiront des privilèges et immunités accordés au titre des articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans le cadre de leur participation à la Conférence.

3. Les représentants des institutions spécialisées ou des institutions apparentées, mentionnées à l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes fournissant des services dans le cadre de la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII et celles participant à la Conférence, jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions dans le cadre de la Conférence.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Danemark et d'en sortir et il ne sera mis aucun obstacle à leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de la Conférence. Elles bénéficieront de facilités leur permettant de voyager rapidement. Des visas et autorisations d'entrée, le cas échéant, leur seront accordés gratuitement avec toute la diligence possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande est présentée dans un délai plus court, le visa sera accordé trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport de Copenhague ou à d'autres points d'entrée définis aux participants qui n'ont pu les obtenir avant leur arrivée.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence précisés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront considérés comme des locaux de l'ONUDI en vertu de la section 3 de la Convention et l'accès à ceux-ci sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la phase finale.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter du Danemark au moment de leur départ, sans aucune restriction,

tout solde inutilisé des fonds qu'elles ont introduits au Danemark dans le cadre de la Conférence et d'échanger leur excédent de devises danoises.

8. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise fiscale et douanière, de tout matériel, y compris du matériel technique, accompagnant les représentants des médias, et accordera des exonérations de droits d'importation aux fournitures nécessaires pour la Conférence. Il délivrera dans les meilleurs délais toutes autorisations d'importation et d'exportation à cet effet.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République tchèque et slovaque relatif aux modalités d'organisation de la quatrième Consultation de l'ONUDI sur les biens d'équipement axée sur les machines-outils⁶³ [qui doit se tenir à Prague du 16 au 20 septembre 1991]. Signé à Vienne le 10 septembre 1991

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles X et XI de l'Accord au titre de l'alinéa *b*) ci-dessus.

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement grec relatif aux modalités d'organisation de la deuxième Consultation de l'ONUDI sur l'industrie des matériaux de construction⁶⁴ [qui doit se tenir à Athènes du 4 au 8 novembre 1991]. Signé à Vienne le 31 octobre 1991

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles X et XI de l'Accord au titre de l'alinéa *b*) ci-dessus.

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement indien relatif aux conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (avec échange de lettres)⁶⁵. Signé à Vienne le 25 mars 1991

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Aux fins des activités de projet entreprises dans le cadre du présent accord, le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas, conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI⁶⁶. En particulier, le Gouvernement accordera à ces projets les mêmes privilèges, immunités et facilités qu'il accorde

généralement aux projets d'assistance technique exécutés en Inde par l'ONUDI en qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement.

2. À cette fin :

a) Les représentants des États membres du Comité préparatoire chargé de la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie et les observateurs des États non membres seront assimilés aux représentants des États membres de l'ONUDI;

b) Les membres du Groupe de conseillers scientifiques du Comité préparatoire seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

c) Les consultants employés par l'ONUDI aux fins de l'exécution du programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

d) Tous les papiers et documents relatifs au projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées aux alinéas b) et c) ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI;

e) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins du projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI. Ces articles seront néanmoins soumis aux règles de quarantaine et de santé publique applicables à l'importation de matières vivantes telles que les semences, les propagules, les plantes, les animaux, les embryons, les oeufs, les micro-organismes, etc.

Article IV

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Aux fins de respecter les privilèges et immunités visés à l'article III, le Gouvernement accordera en particulier les facilités ci-après :

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux laboratoires et locaux du Centre d'une superficie d'environ 1 100 mètres carrés, dont 900 mètres carrés à l'Institut national d'immunologie et 200 mètres carrés dans les bâtiments Nos 409 et 411 du Life Sciences Block de l'Université Jawaharlal Nehru, et tous droits de passage nécessaires, tels que présentés dans la carte jointe en annexe;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la réalisation satisfaisante des activités de l'ONUDI, sous réserve des lois et règlements concernant les zones dont l'entrée est interdite ou réglementée par le Gouvernement pour des raisons de sécurité nationale;

d) Application du taux de change légal en vigueur;

e) Toutes autorisations requises pour assurer l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation d'effets personnels appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou aux experts en mission pour le compte de l'ONUDI et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de leur prise de fonctions en Inde, ainsi qu'à l'exportation ultérieure de ces effets;

g) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas e) et f) ci-dessus.

2. a) L'ONUDI appliquera dans les laboratoires de New Delhi mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus toutes les normes de sécurité appropriées applicables en Inde. L'ONUDI sera tenue de respecter la législation indienne en matière d'environnement. Des normes de sécurité strictes seront appliquées aux activités de recherche des laboratoires susmentionnés. Elles devront être conformes aux règlements et directives applicables en Inde aux laboratoires nationaux et autres établissements de recherche pour ce qui est de l'utilisation de produits chimiques dangereux ainsi que de la manipulation et de l'élimination d'isotopes radioactifs et de toutes matières à risques biotechnologiques résultant de l'utilisation de techniques de recombinaison de l'ADN. En outre, les directives du National Institute of Health (NIH) des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité seront rigoureusement observées dans la manipulation d'agents pathogènes végétaux, animaux et humains et dans la conduite d'expériences sur des organismes à ADN recombiné. L'application des directives en vigueur en Inde et de celles du NIH sera supervisée par un comité permanent de sécurité comprenant le Directeur du programme intérimaire, le chef de la station de New Delhi et trois personnes nommées par le Gouvernement. Les réunions du Comité permanent seront présidées à tour de rôle par chacun des membres. Le contrôle quotidien des activités des laboratoires susmentionnés incombera à un agent de sécurité qualifié employé à plein temps. Des registres de tous les produits chimiques et biochimiques, matières biologiques et expériences scientifiques visés par les directives gouvernementales en matière de sécurité concernant l'utilisation d'organismes à ADN recombiné seront maintenus aux fins des contrôles et inspections que mèneront fréquemment les autorités compétentes de l'ONUDI et du Gouvernement;

b) Le Gouvernement, conformément à ses lois et réglementations, devra répondre à toutes actions, réclamations ou autres demandes présentées contre l'ONUDI ou son personnel résultant de préjudices causés à des personnes ou de dommages causés à des biens et ayant pour origine les activités entreprises dans les laboratoires et les locaux mentionnés à

l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, à l'exception de celles normalement visées par le Règlement du personnel de l'ONUDI;

c) Lorsque l'une quelconque de ces actions, réclamations ou autres demandes est présentée à la suite de cas de force majeure, le Gouvernement et l'ONUDI sont dégagés de toute obligation;

d) Les dispositions des alinéas b) et c) ci-dessus ne s'appliqueront pas si le Gouvernement et l'ONUDI conviennent qu'une réclamation et la responsabilité qu'elle suppose résultent d'une violation des normes de sécurité et de la législation en matière d'environnement en vigueur en Inde, ou d'une négligence grave ou faute intentionnelle des fonctionnaires de l'ONUDI ou des experts en mission pour le compte de l'ONUDI.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Lettre de l'ONUDI

Le 25 mars 1991

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement indien et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif aux conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du Programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, qui sera signé aujourd'hui.

À l'occasion de la conclusion de l'accord susmentionné, je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'interprétation de votre gouvernement concernant les dispositions ci-après :

...

- ii) S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord, il est entendu que la responsabilité du Gouvernement comprend, *mutatis mutandis*, l'obligation de dégagement de responsabilité stipulée au paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord type relatif à l'assistance technique qui a été conclu le 31 août 1956 entre le Gouvernement et le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, tel que modifié par l'échange de lettres datées des 19 juin, 3 juillet et 3 octobre 1963, et dont le texte est reproduit ci-après :

« Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre les organisations et leurs experts, agents ou employés; il mettra hors de cause les organisations et leurs experts, agents ou employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord sauf si le Gouvernement, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance

technique et les organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés. »

Enfin, je propose que la présente lettre et votre réponse exprimant l'acceptation par votre gouvernement des dispositions ci-dessus constituent un accord ayant force exécutoire entre le Gouvernement et l'ONUDI concernant l'accord susmentionné.

Le Directeur général
(Signé) Domingo L. SIAZON, Jr.

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT INDIEN

Le 25 mars 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 25 mars 1991 concernant l'Accord entre le Gouvernement indien et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif aux conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du Programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement indien accepte les points proposés dans votre lettre et de confirmer que cet échange de lettres constituera un accord entre le Gouvernement indien et l'ONUDI concernant l'accord susmentionné.

Le Représentant permanent
de l'Inde auprès de l'ONUDI
(Signé) J. R. HIREMATH

- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux conditions de base concernant le projet de l'ONUDI relatif à la phase préparatoire de la création d'un Centre international pour la science et la technologie de pointe⁶⁷. Signé à Vienne le 29 juin 1991

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Au titre des activités du projet réalisé dans le cadre du présent accord, le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, applicables en vertu de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

Article IV

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Dans le cadre des privilèges et immunités mentionnés à l'article III, le Gouvernement accordera notamment les facilités ci-après :

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux locaux du Centre international de physique théorique de Trieste et tous droits de passage nécessaires;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à une exécution satisfaisante des activités de l'ONUDI;

d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes autorisations requises pour l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que pour leur exportation ultérieure;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou aux experts en mission pour le compte de l'ONUDI, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens;

g) Dédouanement rapide des articles mentionnés aux alinéas e) et f) ci-dessus.

...

2. À cette fin :

a) Les membres du Groupe de conseillers scientifiques du projet, ainsi que les scientifiques participant aux comités, réunions, ateliers et activités analogues du projet, seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

b) Les consultants employés par l'ONUDI, ainsi que les stagiaires, seront, aux fins de l'exécution du projet, considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

c) Tous les papiers et documents relatifs au projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées aux alinéas a) et b) ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI;

d) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures introduits, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins du projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

3. Il est entendu que les privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord sont sujets aux modifications qui pourront s'avérer

nécessaires pour tenir pleinement compte de l'arrangement général concernant des privilèges et immunités supplémentaires qui sera conclu entre les autorités italiennes compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux ou des projets en Italie. Ces modifications seront convenues dans le cadre d'un avenant au présent accord.

5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁶⁸. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

En 1991, il n'y a eu aucune nouvelle acceptation de l'Accord. À la fin de l'année, 61 États membres étaient parties à l'Accord.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date de dépôt de cet instrument.

³ Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.11).

⁴ Entré en vigueur le 15 janvier 1991.

⁵ Entré en vigueur le 21 février 1991.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1252, p. 348.

⁷ *Ibid.*, vol. 600, p. 93.

⁸ Entré en vigueur le 25 février 1991.

⁹ Pour le texte de l'échange de lettres, voir *Annuaire juridique*, 1983, p. 37.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur le 24 avril 1991.

¹² Entré en vigueur le 24 avril 1991.

¹³ Entré en vigueur le 29 avril 1991.

¹⁴ Entré en vigueur le 16 mai 1991.

¹⁵ Entré en vigueur le 14 mai 1991.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

¹⁸ Entré en vigueur le 23 mai 1991.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1252, p. 348.

²⁰ *Ibid.*, vol. 600, p. 93.

²¹ Entré en vigueur le 7 juin 1991.

²² Entré en vigueur le 15 avril 1991.

- ²³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁴ Entré en vigueur le 28 juin 1991.
- ²⁵ Entré en vigueur le 26 juillet 1991.
- ²⁶ Traduction à partir de l'espagnol établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ²⁷ A/44/971-S/21541, annexe.
- ²⁸ Entré en vigueur le 12 août 1991.
- ²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁰ Entré en vigueur le 5 septembre 1991.
- ³¹ Original français.
- ³² Entré en vigueur le 16 septembre 1991.
- ³³ Entré en vigueur le 2 octobre 1991.
- ³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁵ Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République sud-africaine, relatif au rapatriement librement consenti et à la réintégration des Sud-Africains en instance de retour, signé à Genève le 4 septembre 1991; numéro d'enregistrement 28360.
- ³⁶ Entré en vigueur le 15 novembre 1991.
- ³⁷ Traduction du texte espagnol établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ³⁸ Entré en vigueur le 22 novembre 1991.
- ³⁹ Entré en vigueur le 26 novembre 1991.
- ⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴¹ Traduction du texte chinois établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ⁴² Entré en vigueur le 23 mai 1991.
- ⁴³ Voir E/ICEF/1990/L.16.
- ⁴⁴ PNUD, Basic Documents Manual, chap. II (1).
- ⁴⁵ Entré en vigueur le 31 juillet 1991.
- ⁴⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵¹ Traduction du texte espagnol établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ⁵³ Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.11).
- ⁵⁴ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 32.
- ⁵⁵ Dans certains cas, les parties se sont écartées du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.
- ⁵⁶ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 33.

⁵⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵⁸ UNIDO/IDB.1/13, annexe I, adopté par la Conférence générale le 12 décembre 1985.

⁵⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶¹ Entré en vigueur le 28 novembre 1991.

⁶² Entré en vigueur le 24 juillet 1991.

⁶³ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1985, p. 26.

⁶⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.